RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D’INTERHOUBLON

L’accord interprofessionnel du 26 octobre 2021 conclu dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle INTERHOUBLON et relatif au houblon pour la campagne 2021-2022 est étendu par arrêté interministériel du 13 janvier 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 25 janvier 2022 (AGRT2138190A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA COTISATION AU PROFIT D'INTERHOUBLON

2021-2022

Entre :

Les organisations professionnelles membres d'INTERHOUBLON

Il a été exposé ce qui suit :

INTERHOUBLON est l'organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté du 10 février 2020 en application de l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en qualité d'organisation interprofessionnelle sur le territoire national au sens de l'article 157 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 dans le secteur du houblon (ci-après, « règlement n°1308/2013 portant OCM »).

Son objet est défini à l'article 5 de ses statuts.

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'instaurer les cotisations interprofessionnelles visant à financer certaines missions d'INTERHOUBLON précisées ci-après.

Vu les articles 164 et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM,

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 26/10/2021, adoptée à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après, il a été décidé de soumettre à l'extension le texte de l'accord suivant aux autorités compétentes pour une durée d'un (1) an.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'accord interprofessionnel

Le présent accord définit les modalités de financement des actions menées par INTERHOUBLON précisées ci-dessous.

Article 2 : Définitions

Dans le cadre du présent accord, on entend par :

- **brasseur** : Personne physique ou morale procédant à la mise à la consommation de bières sur le territoire métropolitain français, qu'elle en soit ou non à l'origine de la fabrication.
- **metteur en marché** : Personne physique ou morale procédant à la vente de houblon français certifié.
- **mise à la consommation** : Fait pour une personne physique ou morale, de mettre des bières « en libre circulation sur le marché », conformément à la définition retenue par le glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation Mondiale des Douanes.

- **houblon** : Produit agricole tel qu'entendu par l'annexe I, Partie VI du règlement n°1308/2013 portant OCM.
- **planteur** : Personne physique ou morale produisant du houblon.

Article 3 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à :

- la production sur le territoire métropolitain français de houblon français certifié;
- la vente sur le territoire métropolitain français de houblon français certifié ;
- la mise à la consommation de la bière sur le territoire métropolitain français , quelle que soit l'origine de la production et des ingrédients nécessaires à sa fabrication.

Article 4 : Affectation de la cotisation

Le produit de la cotisation objet du présent accord est affecté au financement des actions menées par INTERHOUBLON ayant pour objet la défense des intérêts de la filière en général et ayant pour objet notamment :

- d'améliorer la connaissance de la production et des marchés ;
- de mettre en place des règles de production plus strictes que les dispositions édictées par la règlementation de l'Union ou les règlementations nationales ;
- d'élaborer des contrats types compatibles avec la règlementation européenne ;
- de mener des actions de promotion et mise en valeur de la production ;
- d'assurer des actions en matière de sécurité sanitaire des aliments et de protection de l'environnement.

Article 5 : Redevables

La cotisation est supportée par les opérateurs dont les activités sont représentées au sein d'INTERHOUBLON.

Au niveau de la production, la cotisation est supportée par les planteurs de houblon français certifié sur le territoire métropolitain français.

Au niveau du négoce, la cotisation est supportée par les metteurs en marché procédant à la vente de houblon français certifié sur le territoire métropolitain français.

Au niveau des brasseurs, la cotisation est supportée par les opérateurs procédant à la mise à la consommation des bières sur le territoire métropolitain français.

Article 6 : Prélèvement de la cotisation et collecteurs

Les cotisations sont prélevées :

- au niveau de la production, directement auprès des planteurs de houblon français certifié ;
- au niveau du négoce, auprès du premier metteur en marché vendant du houblon français certifié ;
- au niveau des brasseurs, auprès du brasseur, mettant la bière à la consommation sur le territoire métropolitain français.

Ce faisant les collecteurs agissent comme collecteurs pour compte de tiers sur habilitation d'INTERHOUBLON.

Article 7 : Assiette et taux de la cotisation

Cette cotisation est assise sur :

- le poids net en kilogrammes (kg) de houblon produit et certifié par les planteurs ;
- le poids net en kilogrammes (kg) de houblon produit et certifié vendu par les metteurs en marché ;
- le volume en hectolitres (hl) de bière mise à la consommation par les brasseurs.

Le poids ou volume net s'entend du produit sans son emballage, le cas échéant.

Pour les planteurs, le taux de la cotisation est de 0,04 € hors taxes par kg de houblon produit et certifié sur le territoire métropolitain français.

Pour les metteurs en marché, le taux de la cotisation est de 0,04 € hors taxes par kg vendu de houblon produit et certifié sur le territoire métropolitain français.

Pour les brasseurs, le taux de la cotisation est de 0,01 € hors taxes par hl de bière mise à la consommation sur le territoire métropolitain français.

Article 8 : Déclaration et reversement de la cotisation à l'interprofession

Les planteurs de houblon sont tenus de verser à INTERHOUBLON en février de chaque année, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de leurs concurrents, le montant des cotisations correspondant aux quantités de houblon produit et certifié sur le territoire métropolitain français. Le montant fait l'objet d'un appel à cotisation par INTERHOUBLON. La quantité de houblon correspond à celle déclarée auprès de FRANCEAGRIMER.

Les metteurs en marché de houblon sont tenus de déclarer à INTERHOUBLON en juin de chaque année, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de leurs concurrents, les quantités de houblon français certifié vendues durant la période allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N et de reverser simultanément à INTERHOUBLON le montant des cotisations correspondantes.

Faute pour le metteur en marché concerné de remplir son obligation dans un délai de 15 jours, INTERHOUBLON pourra lui réclamer une cotisation provisionnelle, fondée sur une évaluation provisionnelle en tonnes de produits vendus.

Les brasseurs sont tenus de verser à INTERHOUBLON en février de chaque année, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de leurs concurrents, le montant des cotisations correspondant aux volumes de bière mise à la consommation sur le territoire métropolitain français. Le montant fait l'objet d'un appel à cotisation par INTERHOUBLON. Le volume est établi sur la base des données douanières (Données annualisées issues des DRM).

Les cotisations collectées par les collecteurs doivent être enregistrées comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Elles ne sont pas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour lui ni une créance chirographaire.

Article 9 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de un (1) an par décision unanime du Conseil d'administration.

Il prendra effet à compter du 26/10/2021.

Article 10 : Contrôle

INTERHOUBLON et ses agents habilités spécialement à cet effet peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues.

Article 11 : Compensation des coûts induits

Conformément à l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civile, INTERHOUBLON pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par INTERHOUBLON en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Les actions en recouvrement sont diligentées conformément à la procédure prévue par les articles D. 632-7 et D. 632-8 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris le 26/10/2021

POUR LE COLLÈGE PRODUCTION	POUR LE COLLÈGE NÉGOCIANT	POUR LE COLLÈGE TRANSFORMATION
Bernard INGWILLER	Francis HEITZ	Remy SCHARPS
Franck SANDER	Antoine WUCHNER	Gabriel CHARRIN
Fanny MADRID	Paul PRUVOST	Jean-Olivier RIEUSSET